



Marie Lemay Lachance, avocate

Directrice, affaires réglementaires et litiges

Affaires juridiques

Ligne directe : (514) 598-3382

Télécopieur (514) 598-3839

Courriel : marie.lemaylachance@energir.com

Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@energir.com

PAR SDE

Le 12 juillet 2024

M^e Carolina Rinfret

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

500, boulevard René-Lévesque Ouest

5^e étage, bureau 5.100

Case postale 43

Montréal (Québec) H2Z 1W7

Objet : Demande réamendée d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* d'Énergir, s.e.c. à compter du 1^{er} octobre 2024

Notre dossier : 312-01036

Dossier Régie : R-4257-2024

Chère consœur,

La présente fait suite aux contestations des réponses d'Énergir aux demandes de renseignements de la FCEI, du GRAME et du ROEE¹. Conformément à l'article 27 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, Énergir fait part de ses commentaires à l'égard de celles-ci.

FCEI

Questions 5.1 et 5.9

Énergir a pris connaissance des précisions fournies à l'égard des questions 5.1 et 5.9 et dépose ainsi une version révisée de la pièce Énergir-T, Document 4.

Questions 6.4 et 6.6

Dans sa lettre de contestation², la FCEI indique que le libellé des questions 6.4 et 6.6 fait référence à la part des clients et des volumes et non à leur nombre absolu et demande ainsi à Énergir de compléter ses réponses. Énergir tient à mentionner que sa réponse demeure la même qu'il s'agisse de part de clients ou de volumes plutôt que de nombre absolu. Énergir rappelle que l'écart de la part de clients projetés entre 2020 et 2019 est principalement expliqué par l'avancement des différents projets constituant le plan de développement et que ces avancements sont déterminés à l'aide de la méthodologie et des paramètres cités en réponse à la question 6.2 de la pièce Énergir-T,

¹ C-FCEI-0010, C-GRAME-0014 et C-ROEE-0016

² C-FCEI-0010

Document 4 (B-0118). De plus, tel que mentionné en réponse à la question 6.3 de cette même pièce, puisqu'Énergir n'a pas tenu compte de la décision D-2024-007 relativement aux raccordements renouvelables dans la réalisation de ses analyses, la part de clients et de volumes projetés n'est pas influencée par celle-ci.

Question 6.7

Quant à la question 6.7 de la FCEI, Énergir rappelle que la Régie a déjà statué quant au fait que les intervenants ne peuvent poser des questions au demandeur pour l'amener à modifier sa preuve ou faire des analyses que la Régie ne considère pas nécessaires à ses délibérations³.

Dans le but de contextualiser la réponse qu'elle a fournie à la question 6.7, Énergir désire préciser que la méthodologie adoptée pour produire l'information incluse au tableau 1 de la pièce Énergir I, Document 1 (B-0036) se trouve à l'annexe 1 de la pièce Énergir-14, Document 3 du dossier R-4242-2023.

Conséquemment, l'information présentée à l'an 5 est composée de données cumulées dans le cadre de l'analyse *a posteriori* trois ans, conformément à la méthodologie mentionnée précédemment. Elle ne reflète pas un état constitué à 100% de données réelles après 5 ans.

Ainsi, fournir les tableaux demandés par la FCEI à l'an 5 représente, pour Énergir, la même charge de travail que de produire ces mêmes tableaux à l'an 6.

GRAMÉ

Énergir a pris connaissance de la contestation du GRAMÉ par laquelle l'intervenante fournit des précisions relatives aux questions 3.1 et 3.3 de sa demande de renseignements n° 2 pour permettre à Énergir de mieux comprendre le sens des questions formulées.

Question 3.1

Énergir a pris connaissance des précisions fournies à l'égard de la question 3.1 et dépose ainsi une version révisée de la pièce Énergir-T, Document 5.

Question 3.3

Quant à la question 3.3, Énergir s'objecte à y répondre pour les motifs qui suivent. Dans sa lettre de contestation, le GRAMÉ précise que cette question visait à « fournir les résultats des tests de rentabilité de l'ensemble des programmes pour l'année 2024-2025 »⁴, nommément le TCTR ratio avec BNÉ et le TCS ratio, en les présentant sous la forme du Tableau 14 de la pièce Énergir-J, Document 2 (B-0128) du présent dossier. Or, dans sa décision D-2023-127, la Régie jugeait prématuré de demander à Énergir de présenter, dans le dossier actuel, les résultats d'un TCS incluant le coût du carbone, ce qui revient essentiellement à ce que demande le GRAMÉ sur la base des précisions fournies :

[317] De plus, la Régie juge qu'une réflexion sur l'ajout d'un TCS en complément du TCTR avec BNÉ devrait avoir lieu. Elle juge toutefois prématuré de demander à Énergir de présenter, dès le prochain dossier tarifaire, les résultats d'un TCS

³ D-2011-168, page 8, paragraphe 24.

⁴ C-GRAMÉ-0014, p.3

incluant le coût social du carbone, tel que proposé par le GRAME. Cependant, la Régie demande à Énergir de présenter, au prochain dossier tarifaire, sa position à l'égard de l'ajout d'un TCS, en complément du TCTR avec BNÉ, ainsi que l'approche à favoriser.

[nous soulignons]

Rappelons par ailleurs le principe énoncé précédemment à l'effet que les intervenants ne peuvent poser des questions au demandeur pour l'amener à modifier sa preuve ou faire des analyses que la Régie ne considère pas nécessaires à ses délibérations⁵.

ROEE

Questions 11, 12 et 13

Dans sa lettre de contestation, le ROEE prétend que la volonté de la Régie, dans sa décision procédurale D-2024-048 aux paragraphes 30 à 34, ne fut pas de limiter le « sujet 4 – PGEÉ – Nouveaux raccordements »⁶ dans son entièreté mais plutôt partiellement. Rappelons les propos de la Régie dans cette décision :

[30] Le ROEE entend recommander que les nouveaux équipements ne puissent plus bénéficier d'aides financières de certains volets du PGEÉ.

[31] La Régie juge que les modifications recherchées par l'intervenant aux programmes du PGEÉ, déjà approuvés et en vigueur jusqu'en 2025-2026 sont substantielles et remettent en question le fondement même de l'attribution de l'aide financière de ces programmes pour qui, rappelons-le, l'apport financier nécessaire à leur réalisation est par ailleurs également approuvé jusqu'en 2025-2026.

[32] De plus, la Régie est d'avis que les modifications que le ROEE entend proposer s'éloignent de la volonté du gouvernement exprimée dans la Politique énergétique 2030 en matière d'efficacité énergétique.

[33] Dans ce contexte, la Régie est d'avis qu'il n'y a pas lieu, au présent dossier, de remettre en question l'attribution de l'aide financière aux nouveaux équipements des programmes et mesures en efficacité énergétique du PGEÉ.

[nous soulignons]

Soulignons que la notion de nouveaux équipements englobe nécessairement la notion des nouveaux équipements situés dans les bâtiments soumis à l'obligation de consommer une énergie 100% renouvelable (D-2024-007). Ces bâtiments sont en effet un sous-groupe des bâtiments dans lesquels les nouveaux équipements efficaces visés par les programmes du PGEÉ peuvent être installés. Dans ce contexte, les paragraphes 30 à 34 de la décision de la Régie D-2024-048 devraient s'appliquer.

⁵ D-2011-168, page 8, paragraphe 24.

⁶ C-ROEE-0010, p.5

Dans sa lettre de contestation, le ROEE justifie les questions 11, 12 et 13 de sa demande de renseignements n°1 en précisant que son sujet d'intervention « 4-2 » ne vise que les ajustements à la marge proposés par Énergir dans le présent dossier. Or, les questions posées suggèrent plutôt que celles-ci visent l'ensemble des programmes du PGEÉ (dans la mesure où ceux-ci d'adressent aux demandes de raccordements soumises à l'obligation de consommer une énergie 100% renouvelable), non pas seulement les programmes qui font l'objet d'une demande d'ajustement à la marge. Nous reproduisons ces questions pour illustrer nos propos :

11. Veuillez indiquer si vous êtes d'accord sur le fait que la période de retour sur l'investissement des programmes qui s'adressent aux nouveaux raccordements sera accélérée comparativement à un client existant qui utilise du gaz fossile.

12. Le cas échéant, veuillez indiquer pourquoi, dans la mesure où les nouveaux raccordements font l'objet d'une tarification différente des clients existants, ceux-ci devraient ou ne devraient pas faire l'objet d'aides financières différentes dans le cadre du PGEÉ.

13. Veuillez fournir les résultats de l'analyse économique (TCTR, TP, TNT et TAP) pour le programme Nouvelle Construction ainsi que pour l'ensemble des programmes du PGEÉ qui s'adressent aux nouveaux raccordements en fonction du coût du GSR plutôt que du coût du gaz fossile.

Énergir réitère par ailleurs le principe énoncé précédemment en ce qui concerne la question 13 du ROEE à l'effet que les intervenants ne peuvent poser des questions au demandeur pour l'amener à modifier sa preuve ou faire des analyses que la Régie ne considère pas nécessaires à ses délibérations⁷.

Question 26

En ce qui a trait à la question 26, le ROEE est d'avis qu'Énergir ne fournit pas suffisamment d'explications quant au fait que la Colombie-Britannique ne fait pas partie des juridictions visées par le « Balisage des pratiques réglementaires pour la tarification des raccordements au producteur de GNR ». Le ROEE semble également argumenter que la Colombie-Britannique aurait dû être incluse dans le balisage.

Tel qu'indiqué à la pièce B-0112 (Annexe 1, page 5), l'objectif était de « réaliser un balisage international de plusieurs juridictions sur les pratiques tarifaires de raccordement des producteurs de gaz naturel renouvelable ». Dans ce contexte, « 5 juridictions avec des stades de développement de la filière GNR contrastés ont été retenues pour l'étude », à savoir la France, la Californie, l'Italie, le Minnesota et l'Allemagne. Par défaut, l'ensemble des autres juridictions existantes (incluant la Colombie-Britannique) n'ont pas été retenues. Énergir indique ne pas avoir d'avantage d'explications à fournir au ROEE à cet égard.

Enfin, Énergir réitère qu'elle ne dispose pas des informations requises par le ROEE relativement à la Colombie-Britannique, et qu'il n'appartient pas au ROEE d'exiger une modification de la preuve d'Énergir par le biais d'une demande de renseignements.

Pour les raisons qui précèdent, Énergir demande respectueusement à la Régie de ne pas donner suite à la contestation du ROEE.

⁷ D-2011-168, page 8, paragraphe 24

Finalement, Énergir dépose une liste révisée de pièces.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) Marie Lemay Lachance

Marie Lemay Lachance
MLL/mb

p. j.